

BGer 4A_652/2011 vom 7. März 2012

Bundesgericht, 2012-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_652_2011

FR: TF 4A_652/2011 du 7 mars 2012

IT: TF 4A_652/2011 del 7 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision est rédigée dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci ont utilisé l'anglais. Dans les mémoires adressés au Tribunal fédéral, elles ont employé le français. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral adoptera la langue du recours et rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. L'une des parties au moins (en l'occurrence, les deux) n'avait pas son domicile en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

E. 3.1

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions prévues par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs qui ont été invoqués et motivés par le recourant (art. 77 al. 3 LTF).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant n'a pas invoqué, dans son mémoire de recours, l'un des motifs prévus à l' art. 190 al. 2 LDIP , mais trois motifs énoncés par l' art. 393 CPC , disposition applicable en matière d'arbitrage interne. Sans doute a-t-il essayé de réparer son erreur dans sa réplique. Pareille tentative était toutefois d'emblée vouée à l'échec car une telle écriture n'a pas pour objet de permettre à une partie d'invoquer des moyens qu'elle n'a pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours, non prolongeable (art. 47 al. 1 LTF), fixé par l' art. 100 al. 1 LTF (arrêt 4A_428/2011 du 13 février 2012 consid. 2.2).

Au demeurant, deux des trois motifs invoqués par le recourant - i.e. ceux tirés du caractère arbitraire de la sentence (art. 393 let . e CPC) et de l'ampleur manifestement excessive des dépenses et honoraires des arbitres (art. 393 let . f CPC) - n'ont pas leur pendant à l' art. 190 al. 2 LDIP . Quant au troisième - à savoir le fait d'avoir omis de statuer sur un des chefs de la demande -, il correspond certes à l' art. 190 al. 2 let . c LDIP. Toutefois, l'argumentation qui l'étaye, telle qu'elle est formulée, n'est pas intelligible. Quoi qu'il en soit, eût-il été recevable, le recours aurait dû être rejeté sur ce point. En effet, le chiffre 4 du dispositif de la sentence attaquée, en vertu duquel "All other or further claims and counterclaims are dismissed", exclut la possibilité que les arbitres aient omis de statuer sur un des chefs de la demande (ATF 128 III 234 consid. 4a p. 242; KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, Arbitrage international, 2e éd. 2010, n° 820).

E. 4

Il suit de là que le présent recours est irrecevable. En conséquence, son auteur devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé, pour sa part, n'a pas droit à des dépens, car il agit sans l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.